Code Site : **31914-J1**	***NOM DU SITE :*** **MRS_GRANDE_BASTIDE_BIS**
Candidat : **C2**	***Programme :*** **4-14**

DOSSIER D'INFORMATION
Commune de : MARSEILLE

Commune: **Marseille (13009)**	***Adresse*** ***CNRS 31 Chemin joseph Aiguier***		
	Date : 28/09/2021	Chargé d'Affaires Aménageur.	Chef de Projets ORANGE/RTN
SPIE		**Paul GARGANI**	**Guillaume BARTHAUX**

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

1 – LE PROJET

Afin d'apporter la couverture du réseau 3G et 4G, et prévisionnel 5G ORANGE projette d'installer un relais de radiotéléphonie sur **le bâtiment du CNRS**. parcelle 11 section N,sis 31 Chemin Joseph Aiguier 13009.

Afin de favoriser l'insertion de la station dans son environement, nous avons privilégié la recherche d'un emplacement permettant de limiter l'impact visuel.

Le bâtient du CNRS par sa configuration et par la présence d'amménagements existants (SFR), permet d'optimiser l'intégration du Matériel Orange. (Antennes et Coffrets électrique).

La proposition d'implantation :

- Un mât supportant deux antennes (coté facade Est) secteur 1
- Un mât supportant deux antennes (coté facade Sud Est) secteur 2
- Un mât supportant deux antennes (coté facade Sud Ouest) secteur 3
- Le matériel électronique sera implanté dans une zone technique au centre de la terrasse.

Présence d'un Collège et d'une Ecole Primaire, distance + 200m

Stade 100m.

Le Lob des antennes installées, ne seront pas dirigés vers le Collège, L'Ecole Primaire, le Stade.

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

Description des phases de déploiement

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

PLANNING DATE ESTIMES MISE EN SERVICE 2022

Voir document ci-après

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

	Mars 2022					Avril 2022					Mai 2022					Juin 2022					Juillet 2022					Aout 2022				
Maitre d'œuvre			X										X					X					X					X	X	
Amenageur			X									X	X	X	X	X	X	X	X	X										
levageur			X				X	X					X																	
infrastructure			X			X	X	X	X	X																				
TYPE PHASE	VISITE D INSPECTION COMMUNE					Pose de l'infrastructure					Amenagement radio					Amenagement radio					Mise en service ENEDIS					Mise en service radio				

Documents élaborés par l'Etat

1. Fiche antenne relais de téléphonie mobile
2. Fiche les obligations des opérateurs de téléphonie mobile
3. Fiche questions – réponses sur les antennes relais
4. Pour en savoir plus le site de l'Etat :
   http://www.radiofrequences.gouv.fr/spip.php?article101

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

Antennes-relais de téléphonie mobile

Janvier 2017

www.radiofrequences.gouv.fr

La **téléphonie mobile** est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.
Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3e et 4e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?
Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

Chiffres clés
- **Fréquences :**
GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz
- **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts
- **Portées :** 1 à 10 km

Recherche
Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».
Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.
C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition
- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1| Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

- Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

- Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.
- Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.
- Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.
- À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.
- Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.
- Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;
- permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

- déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;
- déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
- permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ;
- permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et impression : [illegible]
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

Déclaration ANFR

Le projet fera l'objet de la déclaration ci-dessous. Grâce à ces éléments, l'ANFR gère l'attribution des fréquences aux divers émetteurs et veille au respect de la réglementation.

Déclaration fournie à l'ANFR par le demandeur de l'implantation ou de la modification d'une station radioélectrique émettrice

****

N° ANFR :

1. Conformité de l'installation aux périmètres de sécurité du guide technique DR 17 :

   ☑ Oui ☐ Non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public :

   ☐ Oui, balisé ☐ Oui, non balisé ☑ Non

   Périmètre de sécurité : zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électromagnétique peut être supérieur au seuil du décret ci-dessous.

3. Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité ?

   ☑ Oui ☐ Non

4. Présence d'un établissement particulier de notoriété publique visé à l'article 5 du décret n°2002-775 situé à moins de 100 mètres de l'antenne d'émission

   ☑ Oui ☐ Non

Si la réponse est OUI, liste des établissements en précisant pour chacun :

- le nom
- l'adresse
- les coordonnées WGS 84 (facultatif)
- l'estimation du niveau maximum de champ reçu, sous la forme d'un pourcentage par rapport au niveau de référence du décret n°2002-775.

Aucun etablissement de Notoriété Publique n'est présent à moins de 100m

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

2-LOCALISATION DU SITE – CARTE IGN

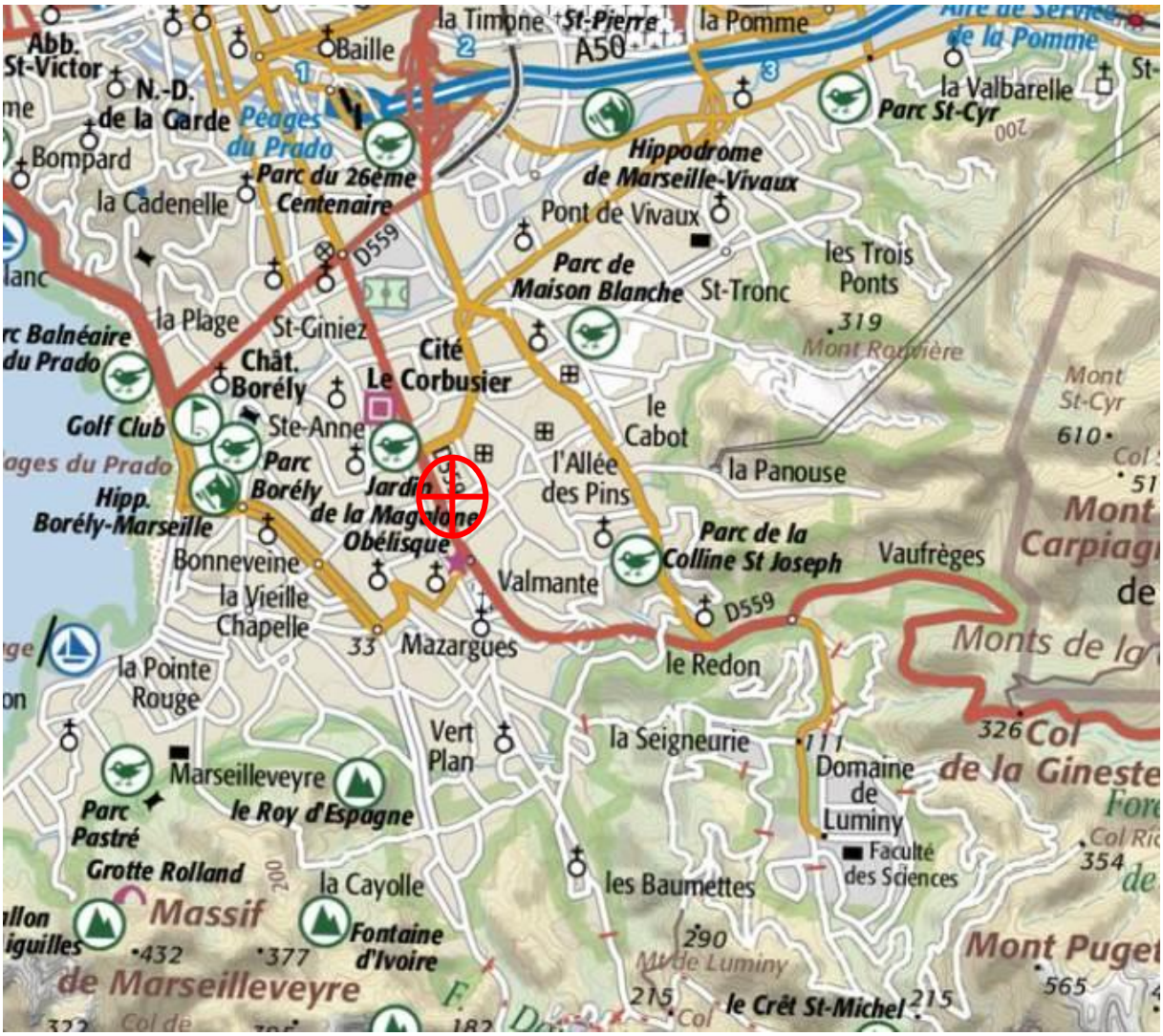

NOM et CODE DU SITE : **MRS_GRANDE_BASTIDE_BIS, 31914-J1**	**X 849545 m**
ADRESSE DU SITE : **CNRS 31 Chemin Joseph Aiguier,** **13009 Marseille**	**Y 1810901 m** **Z 32 m**

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

3-LOCALISATION DU SITE – PLAN DE ZONAGE

NOM et CODE DU SITE : **MRS_GRANDE_BASTIDE_BIS 31914-J1** ADRESSE DU SITE : **CNRS 31 Chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille**	Référence de la carte : **Plan de Zonage UEt**

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

Etude du PLU et des servitudes

Le PLU comporte une partie "plan" et une partie "littérale".
Joindre photocopie de l'intégralité de l'extrait du règlement applicable à la zone

ZONE : **UEt**
REGLEMENT DE LA ZONE : **Article 2** : **Rien de prévu pour les ouvrages techniques.**

Article 10 : Les ouvrages techniques sont de préférence intégrés aux constructions. En ce qui concerne les ouvrages de grande hauteur, notament les antennes ou les relais De télécommunications, ils peuvent être autorisés pour des raisons techniques en Dépassement des hauteurs fixées par le présent règlement. Un soin particulier devra être Apporté à leur insertion dans le tissus environnant.
Les cheminées factices visant à dissimuler des installations ne devront pas excéder la Hauteur des cheminées environnantes.

Article 11: Aspect extérieur : Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions des ouvrages à édifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites aux paysages naturels ou urbain, ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales.

SERVITUDES :	**OUI**	**NON**
Site situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un monument historique protégé	☐	☒
Site situé en covisibilité d'un monument historique protégé	☐	☒

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

CARACTERISTIQUES ANTENNAIRES

Nombre d'antennes : 6 avec prévisionnel 5G

Hauteur Base Antenne : (HBA) par rapport au sol

HBA S1 21.95 et 24.20 m **HBA S2** 21.95 et 24.20 m **HBA S3** 21.95 et 24.20 m **NGF** : 55.80m
HSAS1 24.65 et 24.95m **HSA S2** 24.65 et 24.95m **HSA S3** 24.65 et 24.95m **NGF:** 55.80m

Azimuts des secteurs : AZ 60 – 150 - 240

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
GSM 900 : 60° GSM 1800 : 60° UMTS900/2100 : 60° LTE 800/2600: 60°	GSM 900 : 150° GSM 1800 : 150° UMTS900/2100 : 150° LTE 800/2600:: 150°	GSM 900 : 240° GSM 1800 : 240° UMTS900/2200 : 240° LTE 800/2600: 240°

Présence de tilt des secteurs :

Secteur 1 : 0°
Secteur 2 : 0°
Secteur 3 : 0°

Gammes des fréquences :

☒ **GSM :** 900 Mhz
☒ **DCS** : 1800 Mhz
☒ **UMTS :** 2100 Mhz
☒ **LTE :** 2600 Mhz
☒ **LTE :** 800 Mhz

Autorisations administratives :

☐ Permis de construire ☒ Déclaration Préalable ☐ S.O

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

Caractéristiques d'ingénierie

Antenne 1 : Azimut 60°

Technologie mobile	Fréquence en MégaHertz (MHz)	Hauteur milieu d'antenne en mètre (m)	Tilt ou angle d'inclinaison (en degrés)	PIRE en dBWatt (dBW)	PAR en dBWatt (dBW)
2G	900	22.77	4	26.40	24.20
3G	900	22.77	4	29.40	27.20
3G	2100	22.77	2	31.80	29.60
4G	800	22.77	6	32.40	30.20
4G	1800	22.77	4	34.80	32.60
4G	2100	22.77	4	34.80	32.60
4G	2600	22.77	2	35.80	33.60

Antenne 2 : Azimut 150°

Technologie mobile	Fréquence en MégaHertz (MHz)	Hauteur milieu d'antenne en mètre (m)	Tilt ou angle d'inclinaison (en degrés)	PIRE en dBWatt (dBW)	PAR en dBWatt (dBW)
2G	900	22.77	4	26.40	24.20
3G	900	22.77	4	29.40	27.20
3G	2100	22.77	2	31.80	29.60
4G	800	22.77	6	32.40	30.20
4G	1800	22.77	4	34.80	32.60
4G	2100	22.77	4	34.80	32.60
4G	2600	22.77	2	35.80	33.60

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

CONFORMITE AUX NORMES

1. Conformité de l'installation aux règles de la CSTB (en cas de station GSM)

■ oui ☐ non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public :

■ oui ☐ oui non balisé ☐ non

Périmètre de sécurité : zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champs électromagnétique peut être supérieur au seuil de la Recommandation ci-dessous.

3.Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence de la Recommandation du Conseil 99/519/CE en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité ?

■ oui ☐ non

4. Présence de site(s) sensible(s) de notoriété publique situés à au moins 100 mètres de l'antenne

☐ oui ■ non

Si oui, est-il situé dans le lobe principal de l'antenne ?

☐ oui ■ non

Si la réponse est OUI, liste des sites en précisant pour chacun le nom, l'adresse, les coordonnées WGS 84 (facultatif) et l'estimation du niveau maximum de champ reçu sous forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret n°2002-775.

Nom établissement	
Nature établissement	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Valeur champ perçu	

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

PRISES DE VUES

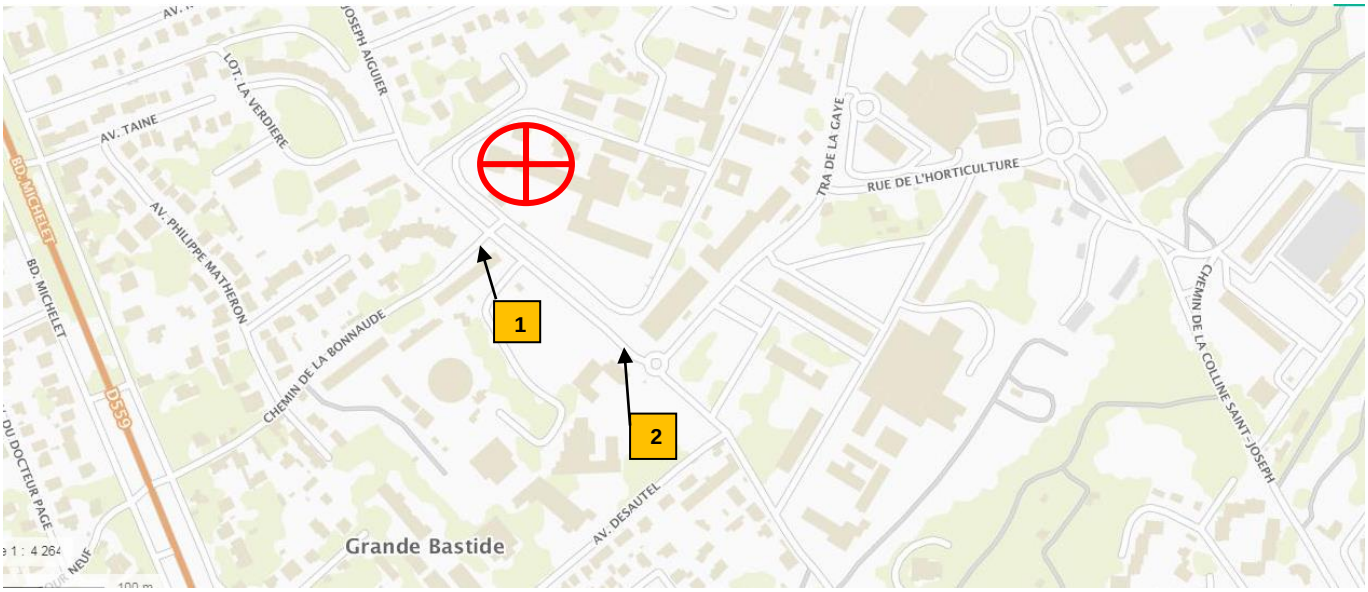

Les prises de vues ont été réalisées du sol à partir des points précisés sur la carte :

1) Vue depuis chemin de la Bonnaude, 13009 Marseille
2) Vue depuis Chemin Joseph Aiguier, 13009 Marseille

Légendes :

Situation du site

Lieux et sens de la prise de vue

REMARQUES :
Visuel lointain sur Joseph Aiguier par l'importance du batiment

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

PANORAMIQUE PHOTO

AZ 0°

AZ 45°

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

AZ 90°

AZ 135°

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

AZ 180°

AZ 225°

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

AZ 270°

AZ 315°

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

AZIMUTS DE TIR

AZ 60°

AZ 150°

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

AZ 240°

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

PHOTOMONTAGES

Vue de l'Existant

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

PHOTO 1 APRES

Vue du projeté

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

PHOTO 2 AVANT

Vue de l’existant

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

PHOTO 2 APRES

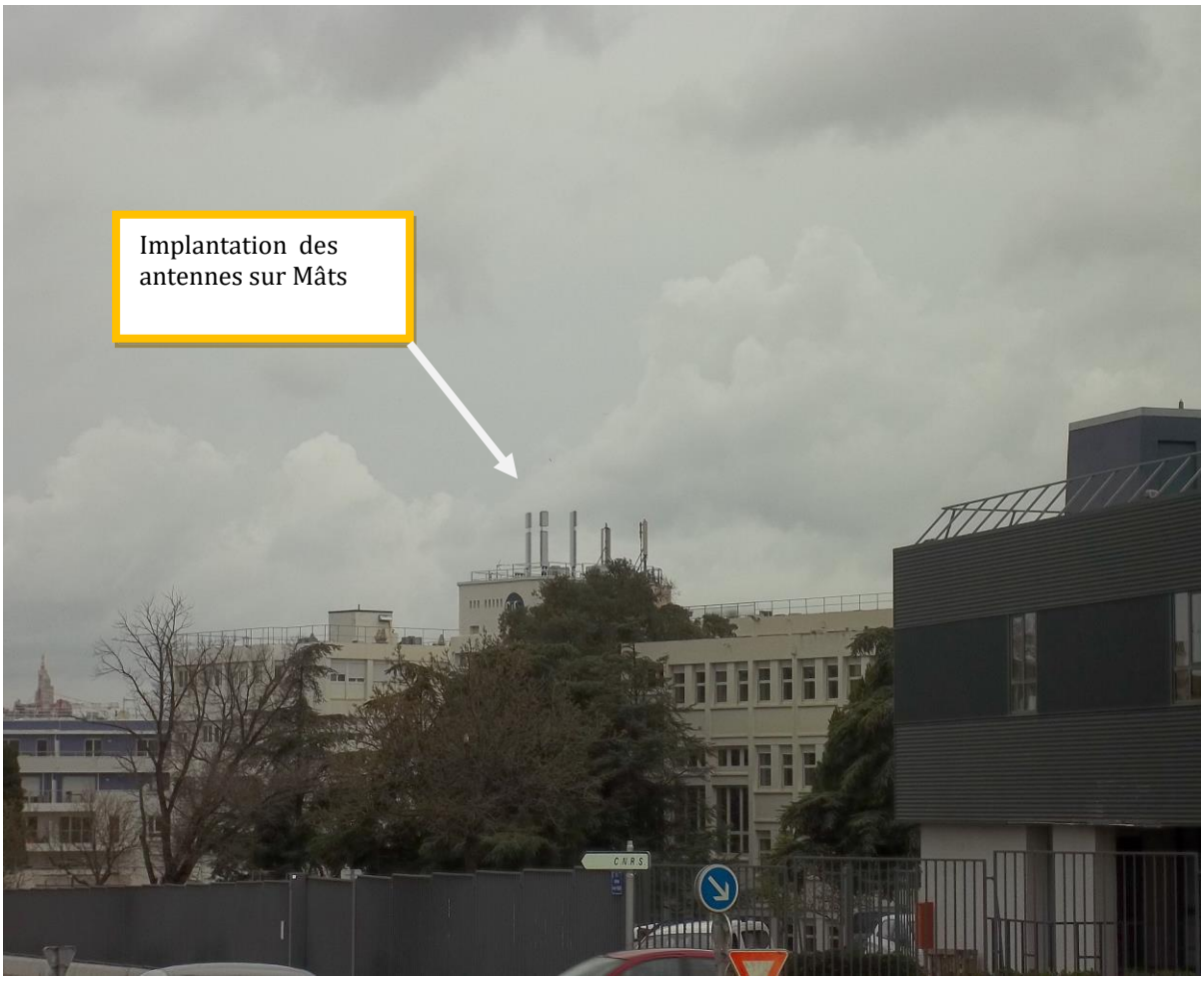

Vue du projeté

© OrangeFrance - 2006
Reproduction interdite sans autorisation écrite préalable

SECTION: N	
PARCELLE: 711	
COORDONNEES DU SITE:	
X= 849545.84 Y= 1810912.51 Z= 31m	
Long.Est= 05°24'18.66" Lat.Nord= 43°15'24.54"	

orange™

DP.1_PLAN_DE_SITUATION

MARSEILLE_GRANDE_BASTIDE_BIS

Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
DP	00031914J1	N001125759	1/1000

Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur
E	.	.	.	.
D	.	.	.	.
C	.	.	.	.
B				
A	DÉCLARATION_PRÉALABLE	26/05/2021	SPIE	NTR

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

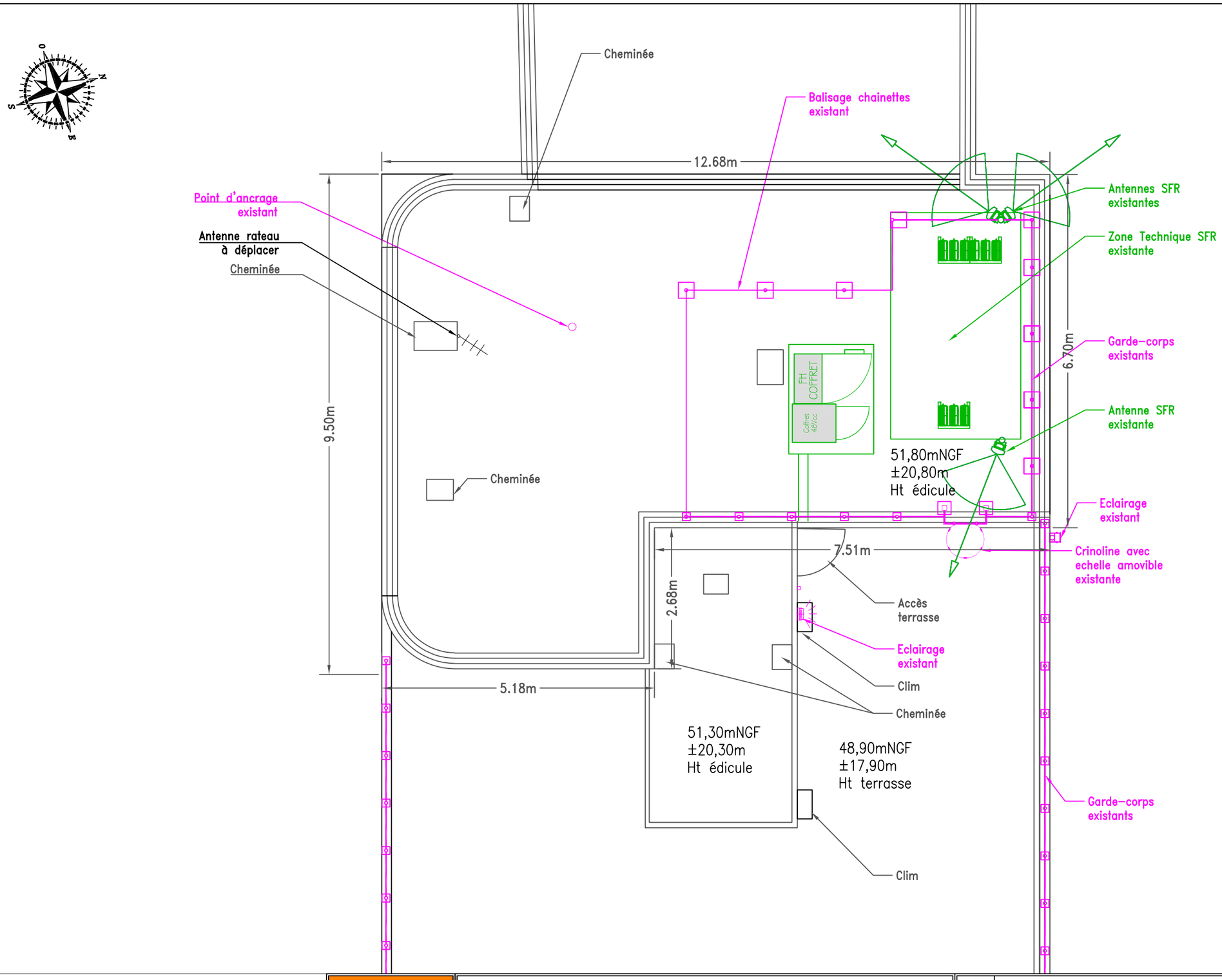

0 1 2 3 4 5.00M

ECH: 1_75ÈME

orange™

DP2.1_PLAN_DE_MASSE_EXISTANT

MARSEILLE_GRANDE_BASTIDE_BIS

Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
DP	00031914J1	N001125759	1/75

Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur
E	.	.	.	.
D	.	.	.	.
C	.	.	.	.
B				
A	DÉCLARATION_PRÉALABLE	26/05/2021	SPIE	NTR

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

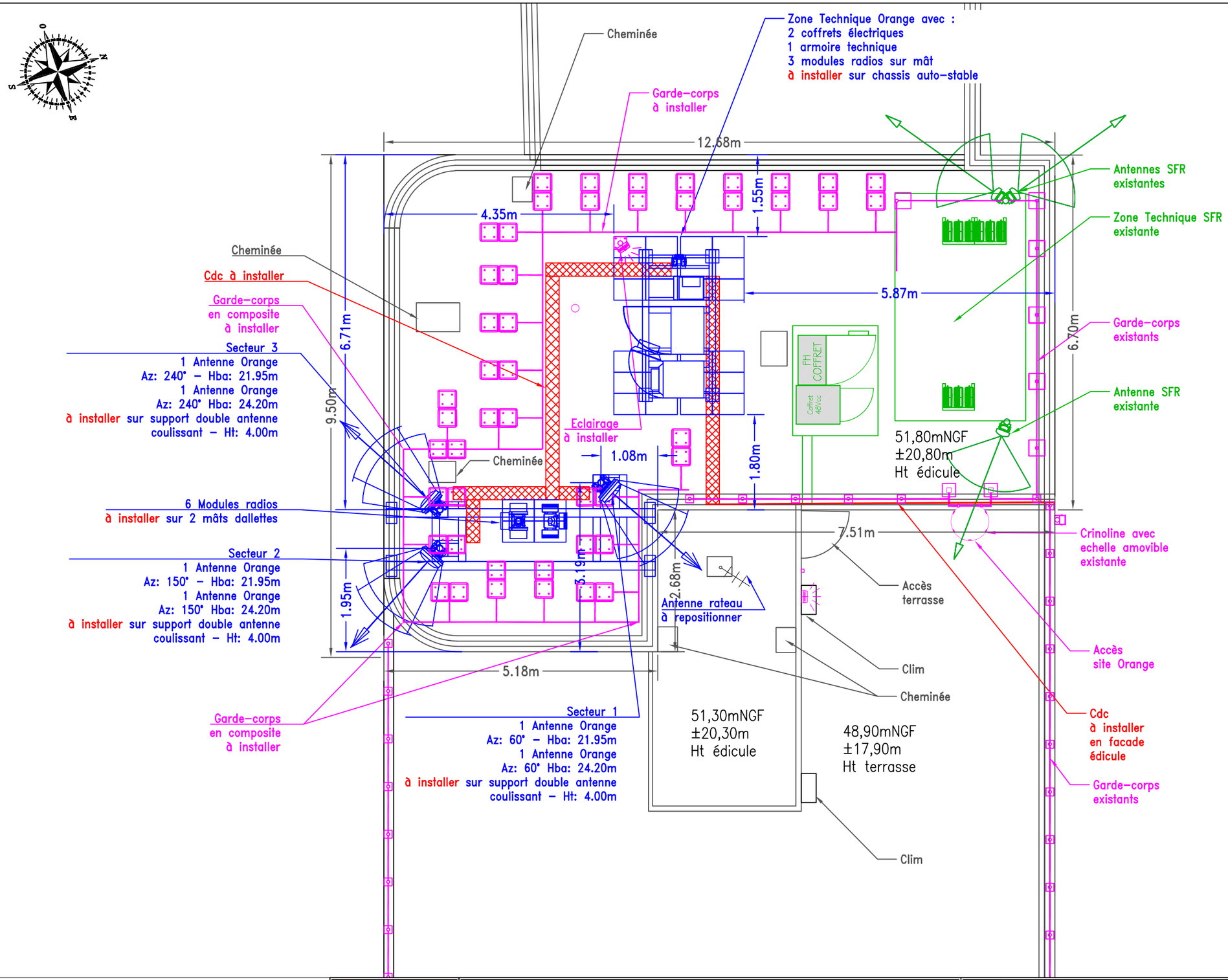

0 1 2 3 4 5.00M
ECH: 1_75ÈME

orange™

DP2.2_PLAN_DE_MASSE_PROJET

MARSEILLE_GRANDE_BASTIDE_BIS

Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
DP	00031914J1	N001125759	1/75

Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur
E	.	.	.	.
D	.	.	.	.
C	.	.	.	.
B				
A	DÉCLARATION_PRÉALABLE	26/05/2021	SPIE	NTR

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

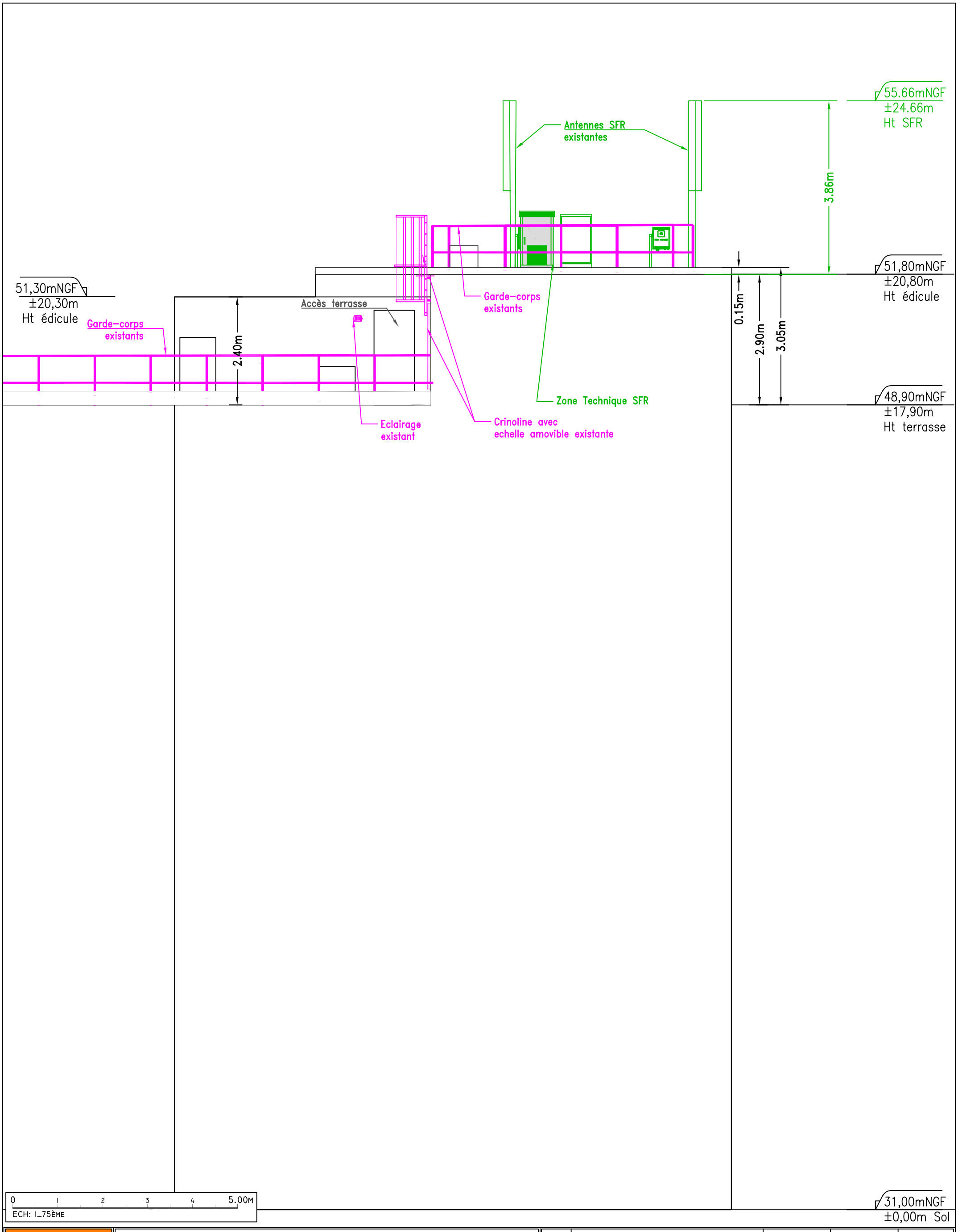

orange™	DP4.1_PLAN_ELEVATION_EXISTANT			
	MARSEILLE_GRANDE_BASTIDE_BIS			
Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	
DP	00031914J1	N001125759	1/75	

E	.	.	.	.
D	.	.	.	.
C	.	.	.	.
B				
A	DÉCLARATION_PRÉALABLE	25/06/2021	SPIE	NTR
Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

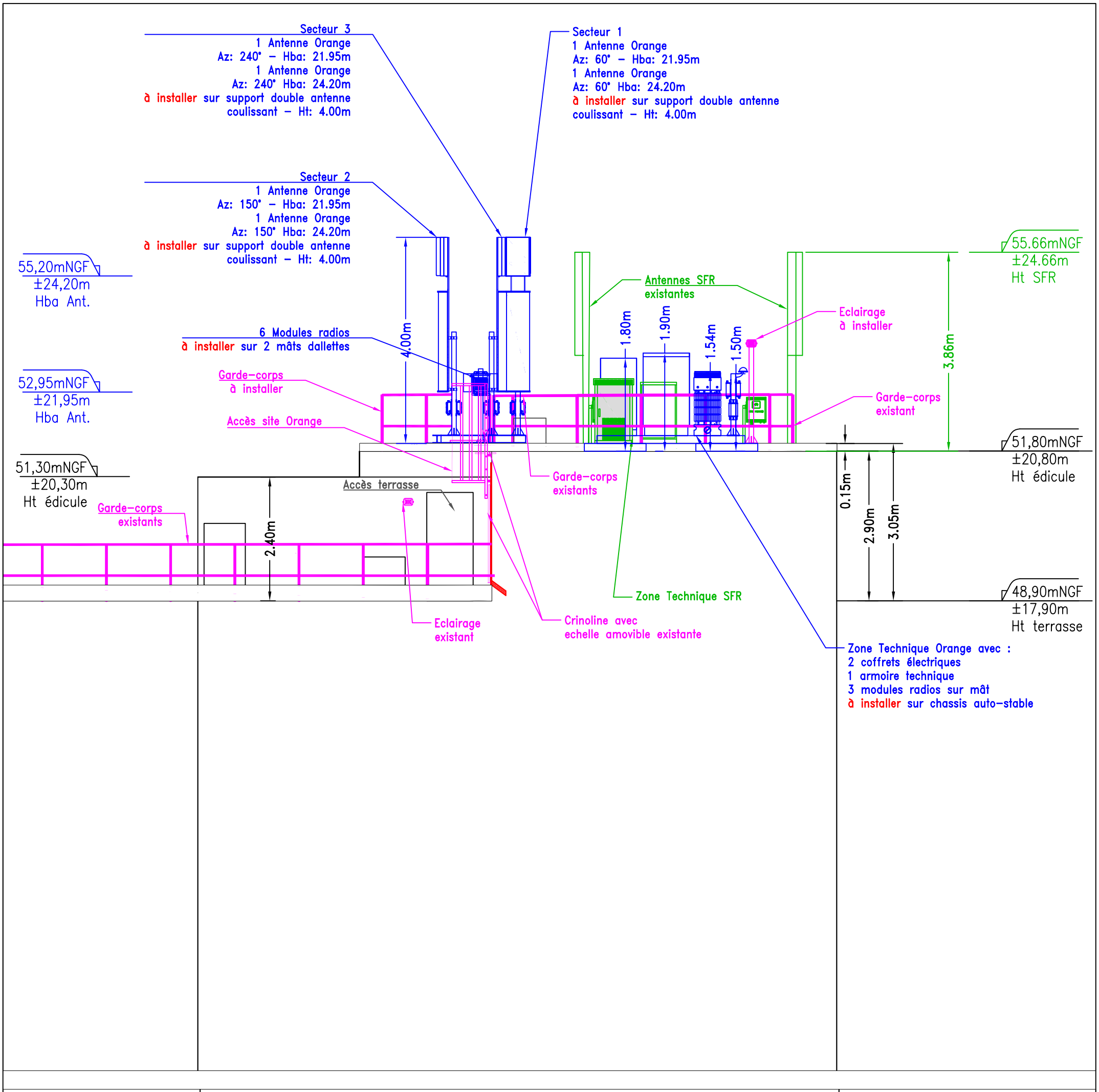

DP4.2_PLAN_ELEVATION_PROJET

MARSEILLE_GRANDE_BASTIDE_BIS

Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
DP	00031914J1	N001125759	1/75

Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur
E	.	.	.	.
D	.	.	.	.
C	.	.	.	.
B				
A	DÉCLARATION_PRÉALABLE	26/05/2021	SPIE	NTR

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION